

## DROIT ET HANDICAP

11/2017 (10 OCTOBRE)

### Augmentation du supplément pour soins intenses dans l'AI dès 2018

---

**Suite à une intervention parlementaire, le supplément pour soins intenses (SSI) destiné aux enfants mineurs sera augmenté à compter de 2018 et ne sera plus déductible lors du calcul d'une éventuelle contribution d'assistance. Cela allège considérablement la charge financière des familles qui soignent leurs enfants lourdement handicapés à domicile.**

Un enfant atteint dans sa santé qui a besoin, comparé à un enfant en bonne santé du même âge, d'une aide importante de tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie, ou qui nécessite une surveillance permanente, a droit à une allocation pour impotent de l'AI. Aujourd'hui, l'assurance accorde, en plus de l'allocation pour impotent, un supplément pour soins intenses (SSI) si les soins et l'assistance prodigués aux enfants vivant chez leurs parents sont d'une intensité particulière. La question n'est donc pas seulement de savoir *si* un enfant nécessite de l'aide de tiers, mais aussi *quelle est l'ampleur de cette aide en actes et en temps*.

Les soins et l'assistance sont considérés comme intenses lorsque le besoin supplémentaire s'élève, comparé aux soins et à l'assistance prodigués à un enfant non handicapé du même âge, à au moins 4 heures par jour en moyenne. Le montant du SSI dépend de la durée du besoin supplémentaire (plus de 4 heures, plus de 6 heures, plus de 8 heures).

Suite à une intervention de l'ancien conseiller national Joder, le Parlement a rendu, au printemps 2017, une décision réjouissante. Celle-ci apporte deux améliorations aux familles qui prennent soin de leurs enfants lourdement handicapés à domicile. Il s'agit de l'augmentation du SSI et d'une disposition dérogatoire concernant la contribution d'assistance.

#### Augmentation du supplément pour SSI

La première amélioration bénéficie à toutes les familles qui perçoivent un SSI pour leurs enfants mineurs. Ce montant est augmenté comme suit:

- de 470 francs à 940 francs par mois en cas de besoin supplémentaire dû au handicap d'au moins 4 heures par jour
- de 940 francs à 1'645 francs par mois en cas de besoin supplémentaire dû au handicap d'au moins 6 heures par jour

- de 1'410 francs à 2'350 francs par mois en cas de besoin supplémentaire dû au handicap d'au moins 8 heures par jour

### **Disposition dérogatoire concernant la contribution d'assistance**

La deuxième amélioration concerne les familles qui touchent, en plus de l'allocation pour impotent et du SSI, une contribution d'assistance. Cette dernière permet aux parents d'engager des personnes qui les assistent à domicile dans les soins prodigués à leur enfant. Lors du calcul de la contribution d'assistance, on déduisait jusqu'à présent de la durée déterminée du besoin d'assistance, le temps qui était considéré comme déjà financé par l'allocation pour impotent et le SSI. Ainsi les familles ne se retrouvaient souvent plus qu'avec une contribution d'assistance d'un montant minime versé par l'AI. Selon la nouvelle disposition dérogatoire, le calcul de la contribution d'assistance ne tiendra désormais plus compte du SSI à partir de 2018. Il en résulte une augmentation de la contribution d'assistance pour toutes les familles qui bénéficient d'un supplément pour soins intenses. Voici un exemple qui illustre ce changement:

*Daniel, 6 ans, est né avec un polyhandicap complexe. Comparé à un enfant en bonne santé du même âge, il a besoin d'un surcroît de soins et d'assistance de plus de 8 heures par jour. Sa mère ne s'est pas contentée, comme initialement prévu, de réduire son taux de travail à 70%, mais elle a décidé d'abandonner entièrement son activité professionnelle pour pouvoir s'occuper de Daniel jour et nuit. En raison de l'ampleur du besoin en soins, le père de Daniel a, quant à lui, réduit son taux de travail à 80%.*

*Il en résulte une perte de revenu considérable pour les parents de Daniel. Pour alléger leur charge, ils ont engagé des assistantes ou assistants qui se chargent tous les jours de blocs de 3 heures chacun ainsi que*

*du service de nuit à raison de deux fois par semaine.*

*Aujourd'hui, l'AI accorde à Daniel une allocation pour impotence de degré moyen (Daniel est en mesure de se lever/se coucher/s'asseoir de façon indépendante, raison pour laquelle il ne touche pas d'allocation pour impotence grave) d'un montant de 1'175 francs par mois ainsi qu'un SSI de niveau maximal (besoin supplémentaire en soins de traitement et soins de base de plus de 8 heures par jour) d'un montant de 1'410 francs par mois. S'ajoute à cela une contribution d'assistance allant jusqu'à 2'200 francs par mois (correspondant au besoin d'assistance déterminé par l'AI, duquel sont déduits l'allocation pour impotent et le SSI). Globalement, les parents perçoivent donc de la part de l'AI, pour les soins et l'assistance de Daniel, un montant maximal de 4'785 francs par mois. Ce montant leur permet tout juste de rémunérer les assistantes et assistants qu'ils ont engagés. Leurs pertes de gain respectives entraînent toutefois un déficit de revenus considérable.*

*Grâce à l'augmentation du SSI et à la nouvelle réglementation de la contribution d'assistance, les parents de Daniel auront à disposition, dès 2018, un montant supplémentaire de 2'350 francs par mois (940 francs de SSI en plus et 1'410 francs de contribution d'assistance en plus). Ils continuent certes de supporter un déficit de revenus ainsi que des coûts supérieurs aux prestations que leur verse l'AI; mais ces améliorations leur permettent tout de même de payer l'aide de tiers supplémentaire dont ils ont urgemment besoin et d'alléger quelque peu leur charge. Il leur est ainsi plus facile de continuer à soigner Daniel à domicile et de ne pas le placer dans une institution.*

### **Véritable allègement financier**

Suite à l'augmentation du SSI et à la disposition dérogatoire concernant la contribution

d'assistance, les familles concernées disposeront, à compter de 2018, de nettement plus de moyens pour financer des services de relais ou des dépenses dues au handicap non couvertes. Il n'est pas rare que des pa-

rents réduisent leur taux de travail ou abandonnent entièrement leur activité professionnelle afin de pouvoir se consacrer aux soins et à l'assistance de leurs enfants. L'importante charge financière qui pèse sur eux sera désormais du moins en partie atténuée.

---

### Impressum

Auteure: Petra Kern, avocate. Responsable Département Assurances sociales Inclusion Handicap  
Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstr. 14a | 3007 Berne  
Tél.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)